VOX POPULI
LA VOIX DU PEUPLE
Hebdomadaire Togolais d'informations
GROUPE DE PRESSE LA LICORNE
N° 0054 Du 04 Mai 2018 — Prix 250F CFA

LA GENDARMERIE,

P. 4

SES ORIGINES ET LE DÉFILÉ DU 27 AVRIL 2018 AU TOGO

1ER MAI À LA SAFER

P. 2

LES DESSOUS DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE FONDATEUR DU PARTI ANC DE JEAN PIERRE FABRE

P. 5

TOUT SUR LE CONTRAT(SUITE)

P. 6

1ER MAI À LA SOTOPLA

P. 3

FIN DU MANDAT DES DÉPUTÉS TOGOLAIS EN JUILLET 2018, LES NOUVEAUX CANDIDATS S'IMPATIENTENT / A QUOI JOUEZ-VOUS

P. 5

CMJN

1ER MAI A LA SAFER : EN PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PERSONNEL SALUE LES EFFORTS LOUABLES ET PROMET MIEUX FAIRE

DG de la SAFER

C'est dans une ambiance de convivialité et de partage que se sont déroulées les festivités dans les locaux de la société SARFER TOGO.

Le Chef personnel dans une brève allocution pleine de sens a tout d'abord félicité le Directeur Général et le conseil d'administration pour tout le travail abattu durant cette année. Il a en son nom personnel et au nom de tout le personnel de SAEFER adressé leurs vifs remerciements à l'endroit de la Direction Générale et le conseil d'administration.

Le Directeur Général à son tour et après avoir entendu les doléances du personnel, s'est adressé à eux en les exhortant à davantage d'ardeur et les rassurant de la prise en compte des doléances. Seul le travail libère l'homme et c'est dans ce travail que l'homme gagne toujours son pain. Il a dans ces propos conseillé tout le personnel à faire preuve de courage, proscrire le vol et surtout la corruption dans leurs activités de tous les jours. Après ces discours, tout le personnel et les invités se sont mis à table pour le festin avec un menu très riche.

Rappelons que cette société a pour rôle de réunir des fonds pour garantir l'entretien du réseau routier au Togo. A ce jour, la SAFER de part ses réalisations, la gestion du personnel avec plus de quatre sortes d'assurances pour leur bien-être devient, une référence dans la sous région ouest africaine voire africaine.

A l'origine, ce fut une journée annuelle de revendications et de grève pour obtenir la réduction du temps de travail, et les ouvriers le payèrent parfois au prix fort. Aujourd'hui, la "Fête" du 1er mai est célébrée dans de nombreux pays du monde, et la plupart du temps fériée, chômée, et payée.

Et c'est aux ouvriers américains de Chicago qu'on la doit. En mai 1886, un mouvement revendicatif pour obtenir des patrons une journée de huit heures de travail y est lancée par les syndicats américains. C'est un samedi, 1er mai. Pas un hasard : beaucoup d'entreprises américaines entament ce jour-là leur année comptable, et c'est ce jour-là aussi que les contrats ont leur terme.

La grève, suivie par 400 000 salariés se prolonge, paralyse de nombreuses usines, et le ton monte. Le 4 mai, lors d'une manifestation, une bombe est jetée sur les policiers qui ripostent. Bilan : une dizaine de morts, dont 7 policiers. Cinq syndicalistes anarchistes seront condamnés à mort.

Sur une stèle du cimetière de Waldheim, à Chicago, sont inscrites les dernières paroles de l'un des condamnés, August Spies : « Le jour viendra où notre silence sera plus puissant que les voix que vous étranglez aujourd'hui ». Des mots appris par cœur par l'Internationale socialiste.

Trois ans plus tard, le 20 juin 1889, c'est en leur mémoire que le Congrès de la IIe Internationale socialiste réuni à Paris pour le centenaire de la Révolution française, décide de faire du 1er mai un jour de lutte à travers le monde. L'objectif : la réduction de la journée de travail à huit heures, soit 48 heures hebdomadaires.

Le Président du conseil d'administration

A suivre ...

CS.

FINI LES DÉSORDRES AU CHU SO/ FAURE GNASSINGBE A LANCÉ OFFICIELLEMENT LE PROJET DE CONTRACTUALISATION QUI FAIT MAL AUX SOIGNANTS-VOLEURS

Il porte le nom du premier président du Togo, il est à ce jour, le plus grand Centre hospitalier universitaire, mais le CHU Sylvanus Olympio puisque c'est de lui qu'il s'agit malheureusement n'est pas une référence. Malgré le budget alloué, le soutien des partenaires, les prestations de cette structure sanitaire située au cœur de la ville de Lomé reste toujours en dessous des espérances. Ce malheureux constat est valable pour la plus part des structures sanitaires du pays. Pour trouver une solution à cette situation, le projet de contractualisation dont la phase pilote a fait les preuves au CHR ATAKPAME ET BLITTA. Le CHU Sylvanus Olympio a enfin basculé dans la contractualisation. Le chef de l'Etat a personnellement procédé au lancement.

Dans son discours de bienvenue, le Directeur du CHU S.O le Col ADOM a saisi l'occasion pour remercier le chef de l'Etat pour son choix de présider personnellement cette cérémonie de lancement de ce projet qui est la contractualisation de certains hôpitaux du pays malgré son agenda très chargé, ce qui traduit les reformes qui concerne ce secteur qui est un outils de développement.

La contractualisation est l'une des priorités inscrites dans le mandat social du chef de l'Etat. Cette reforme devrait permettre de bien contrôler les hôpitaux et tout le personnel qui y travaille, elle donnera aussi plus d'humanité aux formations sanitaires publiques de notre pays.

La contractualisation est différente d'une privatisation, elle consiste à confier dans un schéma de partenariat public privé, la gestion des hôpitaux à des spécialistes en management spécifique.

La plupart des hôpitaux en Afrique connaissent les mêmes difficultés, et le Togo dans une démarche pragmatique, a choisi l'approche contractuelle pour permettre une meilleure gestion, tout en gardant la main sur toutes charges financières et les investissements nécessaires dans le secteur de la santé.

Dans un court discours, le Président de République a encouragé tous les fonctionnaires de santé et leurs responsables pour tout l'effort qu'ils fournissent pour préserver la population en sauvant des vies.

La population à longtemps interpellé le gouvernement, après moult réflexions a fait des choix pragmatiques et courageux.

La mise en œuvre de ce projet va résoudre de nombreux problèmes dans le secteur de la santé, permettre une qualité de soins aux populations et surtout régler le problème de certains médecins de mauvaise foi qui

viennent signaler seulement leur présence et retournent dans leur Clinique privée pour travailler.

Le chef de l'Etat **SEM. Faure E. GNASSINGBE** a opté pour ce choix au CHU S.O après le succès rencontré par cette méthode de management au CHR d'Atakpamé et au CHP de Blitta qui ont fait de bonnes recettes en moins d'un an.

Malgré l'appel à la grève lance du

SYNPHOT, c'est une foule compose de personnel soignant qui a accueilli le chef de l'Etat. Faure Gnassingbé a profité de l'occasion pour visiter plusieurs compartiments du CHU. Il a touché du doigt certaines réalités et échangé avec des maladies.

Cyrille S.

SPÉCIAL 1ER MAI À LA SOTOPLA

Table d'honneur

DG de SOTOPLA

Le personnel de SOTOPLA

VOX POPULI
LA VOIX DU PEUPLE
Hebdomadaire Togolais d'informations
GROUPE DE PRESSE LA LICORNE

Récépissé N° 00551/28/11/16/ HAAC
Adresse : Cour d'Appel de lomé (Agoè), Face pharmacie Délali
Email : lavoixdupeupletogo@gmail.com

Directeur de Publication : *MOPAO KOVADIS*
Directeur de la rédaction : *Carrington A. WELA*
Rédacteurs : *Sablassou Cyrille, José PATCHASSI, Firmin TEKO AGBO, TALAKE Joie*
Correspondants : *ALAKIM Mangouri, Agnima PRE*
Infographiste : *Mensah GAMAVO / 91 32 58 68*
Imprimerie : *RAD GRAPHIC*
Tirages : *2500 exemplaires*
Contacts : *90 11 15 47 / 97 05 59 59*

N° 0054 Du 04 Mai 2018

LA GENDARMERIE, SES ORIGINES ET LE DÉFILÉ DU 27 AVRIL 2018 AU TOGO

En effet, les origines de la gendarmerie remontent aux années 1791 en France. La Gendarmerie Nationale Française, appelée maréchaussée jusqu'en 1791, tire donc son origine de la juridiction militaire qui, au moyen-âge, était rattachée au Commandement des armées royales et dont la compétence se limitait aux personnels militaires et à ceux qui leur étaient assimilés.

Colonel BAOULA

L'évolution de la criminalité liée aux contingences socio-politiques, économiques conduisit dès le début du XVIème siècle, le pouvoir royal à étendre aux civils le champ de compétence de cette institution.

Le terme « Gendarmerie » vient de l'expression « gens d'armes », synonyme d'hommes d'armes et qui désigne à la fois au moyen-âge la Cavalerie Lourde. Avec le déclin de la Cavalerie, la Gendarmerie de France devint un corps de l'Armée assimilé à la maison militaire du roi. En 1720, date de création des brigades et parallèlement à l'exercice de la fonction de la police judiciaire, la maréchaussée s'est vue confier des attributions de Police. C'est la loi du 16 février 1791 qui marque la véritable naissance de la Gendarmerie, désormais, officiellement intégrée à l'Armée.

LA CRÉATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

La Gendarmerie Nationale Togolaise, quant à elle, est née des cendres de la Garde indigène créée le 02 février 1915. Elle est devenue en 1925 la garde togolaise.

En 1963, par arrêté N°7/PR/Cab.Mil. du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise dans l'Armée Nationale Togolaise, celle-ci est scindée en deux corps avec des Commandements séparés : La gendarmerie mobile et la gendarmerie territoriale.

En 1965, les deux corps seront fusionnés en une seule entité pour donner naissance à la Gendarmerie Nationale. Jusqu'en 1995, cette dernière a fonctionné sans une réelle autonomie. Il fallait attendre la prise de décret N°95-064 du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale Togolaise pour permettre à ce « Corps » d'asseoir les bases de sa structure. Cependant, c'est le décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la Gendarmerie Nationale Togolaise qui viendra définir avec beaucoup plus de précision son organisation, la mission, le règlement du service intérieur, les droits et devoirs de la Gendarmerie dans l'exécution du service.

La Gendarmerie Nationale fait partie intégrante des Forces Armées Togolaises (FAT) et

Colonel AWISOBA

relève à ce titre de l'autorité du Ministre chargé de la Défense. En cela, les dispositions des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf celles qui ne répondraient pas aux besoins propres de son organisation et de son service.

Elle est placée pour emploi auprès du Ministre chargé de l'Administration du territoire, du Ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile et du Ministre chargé de la Justice, pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

LE RÔLE DE LA GENDARMERIE

La gendarmerie nationale a toujours joué un rôle dans l'accomplissement de ses missions traditionnelles que sont la police administrative et la police judiciaire.

La distinction entre la police administrative et la police judiciaire a été nettement posée :

"La police administrative a pour objet le maintien de l'ordre public. Elle tend à prévenir les délits"

"La police judiciaire, quant à elle, recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de se commettre, en rassemble les preuves et livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir".

La première est donc préventive ; elle édicte des mesures générales pour écarter les causes de trouble tandis que la deuxième est investigatrice ; elle prend des mesures particulières afin que les infractions soient sanctionnées par les tribunaux.

Pour terminer, la Gendarmerie est un corps d'élite et a participé aux exercices de défilé marquant le 58ème anniversaire de l'indépendance du Togo. Notons tout de meme qu'elle est dirigé depuis 2014 par le Colonel MASSINA YOTROFEI qui n'est plus à presenter aux togolais. Il s'agit tout simplement de prier et d'encourrager les vaillants soldats togolais.

A. DAVID

TOGO : LES DESSOUS DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE FONDATEUR DU PARTI ANC DE JEAN PIERRE FABRE

Didier AMELA.

L'Alliance nationale pour le Changement (ANC), dirigée par le Chef de file de l'opposition togolaise Jean-Pierre Fabre vient de connaitre la défection d'un membre fondateur. Il s'agit de Didier Améla, qui a remis sa lettre de démission au Président national du parti ce mercredi 02 mai 2018.

« J'ai le profond regret de vous notifier, par la présente, ma démission de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) à compter de ce jour ». C'est par cette formule d'attaque que le Professeur des Lettres, Didier Améla a annoncé sa démission du parti politique de l'opposition dont il est membre fondateur.

Dans sa lettre, M. Améla a fait savoir qu'il a été confronté à la prise de cette décision « extrême douloureuse » à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, pour des motifs connus de tous, mais sa volonté de poursuivre la lutte au service du Togo l'a toujours « emporté ». « Malheureusement, je n'ai plus la force et la foi nécessaires pour garder ce cap » , a-t-il précisé.

« Les médisances, les allégations mensongères, les diffamations, les humiliations, voire des coups montés dont je suis victime tous les jours de la part de mes propres frères, militants du parti, ont complètement altéré le crédit de confiance et de respect dont je bénéficiais auparavant auprès du Bureau National », a souligné Didier Améla.

Selon lui, sa vision des choses et sa conception de la vie l'obligent à se retirer là où il ne bénéficie plus de « considération et de confiance des autres ».

Il dit avoir pleinement conscience du fait que « cette décision est de nature à peiner beaucoup de membres et sympathisants du Parti ».

Saisissant cette occasion, le natif de Danyi a présenté ses excuses sincères à toutes et tous et les a informé qu' « en aucun cas, devant Dieu et devant les Hommes, je n'ai eu à porter quelque coup de nuisance à ce parti dont j'ai été membre fondateur ».

Par ailleurs, le Professeur Améla, fils du feu Professeur Amélavi Améla, a eu à préciser que sa décision n'a rien à avoir avec l'actualité sociopolitique que traverse le Togo depuis le 19 Août 2017. A en croire ce dernier, en 2013, ses dossiers déposés au niveau du parti pour les élections législatives ont disparu, ce qui l'a empêché d'être candidat pour ce scrutin législatif. En 2017, avant le début de la crise actuelle, l'ANC a demandé à certains militants de constituer des dossiers pour venir déposer. Il a encore constitué ses dossiers pour déposer, mais malheureusement, ses dossiers sont encore disparus. Et devant ces actes gravissimes, les responsables du parti n'ont mené aucune démarche pour mettre fin à cette pagaille.

Maître de conférences à l'Université de Lomé, Didier Améla est chargé des formations Master à l'Université de Zinder. Il est également membre du Centre international d'études francophones à l'Université de Paris IV-Sorbonne et Représentant des Editions L'Harmattan au Togo.

C.S

FIN DU MANDAT DES DÉPUTÉS TOGOLAIS EN JUILLET 2018, LES NOUVEAUX CANDIDATS S'IMPATIENTENT / A QUOI JOUEZ-VOUS

Le 25 juillet 2018, cela fera cinq ans que ce sont déroulées les dernières élections législatives au Togo. Autrement dit, le mandat électif des députés de l'Assemblée Nationale togolaise prendra fin à cette date et en principe, des élections devraient être organisées. Ces élections législatives, comme toutes d'ailleurs, devraient permettre au peuple togolais de choisir ses représentants parmi les différents candidats des différents partis qui se présenteraient. Seulement, il y a un couac. Depuis le dix-neuf Août dernier, le Togo traverse une crise socio-politique. Crise ayant abouti à l'ouverture d'un dialogue entre acteurs politiques depuis février 2018. En prélude au dialogue proprement dit, les deux parties ; la coalition des quatorze représentant l'opposition et la majorité présidentielle c'est à dire le parti UNIR ; ont convenu les uns, de suspendre les marchés, et les autres de suspendre le processus électoral. Nous sommes en Avril et il ne reste plus que trois mois avant l'expiration du mandat des députés. Que faire alors que le processus électoral est suspendu ? Allons-nous tomber dans un vide juridique ? L'opposition togolaise veut-elle de ce vide constitutionnel afin de se maintenir à l'assemblée nationale ? Autant de questions qui, aujourd'hui, sont sans réponses au vu de la situation.

Rappelons que le processus électoral était déjà enclenché par la nomination des membres de la CENI parmi lesquels l'opposition togolaise n'est pas représentée, la nomination des présidents de CELI ainsi que par le recrutement des opérateurs de saisie pour la révision des listes électorales. Il est donc clair que les futurs candidats s'impatientent et le peuple aussi parce qu'il lui revient de juger souverainement et par les urnes les uns et les autres qui ont composé cette assemblée nationale depuis juillet 2013. Soit en renouvelant sa confiance aux députés, soit en choisissant de nouvelles personnes en remplacement.

La coalition des quatorze partis politiques de l'opposition a lancé des marches les 11,12 et 14 Avril 2018; ceci en violation non seulement de l'interdiction de ces marches par le

ministère de la décentralisation et des collectivités locales mais également des accords préalables au dialogue politique. Ceci laisse penser que le pouvoir à son tour pourrait redémarrer la machine du processus électoral en vue d'aller aux élections afin d'éviter le vide constitutionnel.

Le bras de fer entre parti au pouvoir et opposition étant loin d'être terminé sauf circonstances exceptionnelles, nous suivons de très près l'actualité politique car les prochains mois détermineront si nous irons à des élections en cette année 2018 ou non.

Pour l'instant le peuple veut parler, les candidats attendent, le pays n'appartient pas à 14 personnes. La jeunesse est consciente de la complicité des hommes politiques togolais.

C. W.

TOUT SUR LE CONTRAT (SUITE)

Nous continuons notre exposé sur la formation du contrat.

Nous allons aborder le consentement en tant que rencontre des volontés avant d'analyser la protection de ce consentement.

LE CONSENTEMENT EN TANT QUE RENCONTRE DES VOLONTES

Classiquement, le contrat est présenté comme le produit de la rencontre d'une offre et d'une acceptation. Une personne, le pollicitant émet une offre de contracter qui est acceptée par le destinataire de celle-ci. En réalisant l'accord des volontés, l'acceptation donne naissance au contrat. Quand pollicitant et acceptant sont en présence l'un de l'autre, cet accord se réalise très simplement par l'émission quasi simultanée des volontés. Toutefois l'accomplissement d'une certaine formalité, comme la rédaction d'un écrit, la remise de la chose, est nécessaire à la perfection du contrat.

En principe, ce schéma idéal est souvent perturbé par l'intrusion de facteurs de complication. En effet, le contrat peut être conclu entre des parties qui ne se sont pas rencontrées. Il faut alors soit qu'elles usent d'un mode de transmission de leur volonté et c'est le contrat entre absents ou encore nommé contrat par correspondance, soit que l'une dépêche vers l'autre un représentant, c'est le contrat par représentation. Parfois aussi, en raison de l'importance et de la complexité des enjeux, le contrat est précédé d'une longue négociation, elle-même ponctuée d'accords préparatoires. La conclusion du contrat s'échelonnant dans le temps, on est alors en présence d'un contrat par étapes. Voilà autant de facteurs qui peuvent compliquer la rencontre des volontés.

En définitive, l'on peut dire que le contrat se forme par la rencontre des volontés c'est-à-dire la rencontre de l'offre et de l'acceptation de l'offre. Toutefois, certaines conditions peuvent compliquer cette rencontre des volontés nécessaires au consentement qui mérite protection.

LA PROTECTION DU CONSENTEMENT

Contracter c'est vouloir. Encore faut-il, pour que le contrat présente les vertus qu'on s'accorde à lui prêter, que le consentement qui le sous-tend revête lui-même certaines qualités. Ainsi, afin de s'assurer de la qualité du consentement, les rédacteurs du Code Civil ont privilégié les mesures curatives. Le contrat peut être annulé s'il émane d'une personne incapable de comprendre la portée de ses actes, ou dont le consentement a été vicié. Mais, face à une société de consommation qui multiplie des tentations et les pressions, la théorie des vices du consentement n'offre qu'un rendement social médiocre. C'est dire que la méthode de protection « a postériori » qui nécessite une action en justice n'est pas totalement efficace. C'est pourquoi la jurisprudence et plus récemment le législateur tentent de protéger le consommateur par des mesures préventives.

LES MESURES CURATIVES : LES VICES DU CONSENTEMENT

Contracter ce n'est pas seulement consentir, c'est consentir en pleine connaissance de cause et librement. Le Code Civil énonce cette exigence sous une forme négative en déclarant en son article 1109 qu' « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

Ainsi, pour que le consentement revête une pleine valeur, et qu'il puisse acquérir toute sa densité, il faut que la délibération soit éclairée, que la volition soit libre. Et selon les dispositions de l'article 1109 du Code Civil précité il y a l'erreur, la violence et le dol qui vicient le consentement de nature à entraîner la nullité du contrat. Mais, à ces trois vices on peut ajouter le trouble mental qui peut altérer le consentement.

1- L'ERREUR

En soi, l'erreur n'est pas une notion spécifiquement juridique. On entend, en effet par-là la situation d'une personne qui se représente inexactement la réalité, soit qu'elle considère comme vrai ce qui est faux, soit qu'elle considère comme faux ce qui est vrai. L'erreur n'acquiert un caractère juridique que par l'objet auquel elle s'applique. Ainsi, commise à l'occasion de la conclusion d'un contrat, elle consiste dans l'idée fausse que se fait un contractant de tel ou tel élément de celui-ci. C'est dire qu'en matière contractuelle, il existe une grande variété d'erreurs possibles : erreur sur l'objet des obligations qui naissent du contrat, erreur sur la valeur des prestations promises, erreur sur la personne avec laquelle on contracte, erreur sur les motifs du contrat…

De manière générale, il y a le domaine de l'erreur et les conditions de mise en œuvre de la sanction de l'erreur.

DOMAINE DE L'ERREUR

L'article 1110 du Code Civil ne fait état que de deux espèces d'erreurs : l'erreur sur la substance et l'erreur sur la personne. Certes, ce sont les deux types d'erreurs, vice du consentement sur lesquelles nous allons nous attarder, mais il y a aussi l'erreur obstacle et l'erreur indifférente.

L'erreur-obstacle résulte d'un malentendu radical. Il arrive que sous les déclarations apparemment formelles et concordantes, les volontés réelles ne se soient pas rencontrées. Il manque au contrat une condition essentielle à sa formation, l'intention véritable et commune. L'erreur commise par les parties est si grave qu'elle met obstacle à la rencontre des volontés. Je veux acheter une perle en or, on me vend une perle en argent. Le contrat n'est pas formé.

L'erreur est indifférente lorsqu'elle ne porte sur l'élément essentiel du contrat et ne peut emporter la nullité de celui-ci. Ainsi peut être considérée comme erreur indifférente et n'emportant donc pas la nullité :

- L'erreur qui porte sur la qualité non substantielle de la prestation promise,
- L'erreur sur la personne dans le cas où la considération de la personne n'a pas été le motif déterminant de la convention,
- L'erreur sur la valeur ou sur l'évaluation de l'objet du contrat. Par exemple, par suite d'une appréciation économique erronée, le vendeur a vendu trop bon marché ou l'acheteur a acheté trop cher. Dans le cas de la lésion qui n'est pas, en principe, sanctionnée (articles 1118 ; 1706 ; 2052 du Code Civil) le contrat ne pourra être annulé.

En définitive, les erreurs, vice du consentement ne sont que l'erreur sur la substance et l'erreur sur la personne (article 1110 du Code Civil).

a) L'erreur sur la substance

L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur « la substance même de la chose qui en est l'objet ».

Cette formule a suscité et donné lieu à un important travail d'interprétation. Qu'est-ce que la substance et que faut-il entendre par qualités substantielles ? Pour répondre à cette question, deux thèses sont mises à contribution.

- Dans la conception objective, la plus stricte et qui correspond à la tradition romaine, l'erreur sur la substance est celle qui porte sur la matière dont est faite la chose ; sa composition physico-chimique. C'est ainsi que selon ULPIEN lorsque j'achète un objet que je crois en or alors qu'il est en argent, la vérité est nulle.
- Dans la conception subjective, foncièrement différente de l'autre, la qualité substantielle d'une chose n'est plus celle qui détermine objectivement sa nature spécifique, toujours la même quels que soient les contractants. C'est la qualité de la chose que celui qui s'est trompé avait principalement en vue ; c'est-à-dire celle qui a été déterminante de sa volonté notamment celle dont l'absence, s'il en avait eu connaissance, l'aurait amené à ne pas contracter. Mais il faut qu'il s'agisse d'une qualité liée à la chose objet du contrat ; sinon on serait en présence d'une erreur sur les motifs, en principe, indifférente.

Entre ces deux conceptions, la jurisprudence a nettement choisi la seconde. Selon la cour de cassation française « l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de telle nature que sans elle l'une des parties n'aurait pas contracté. » Pour que la nullité soit prononcée, il faut que le demandeur démontre qu'il a cru que telle chose présentait faussement telle qualité et que celle-ci a été la raison déterminante de son engagement.

La jurisprudence entend largement la notion d'erreur sur la substance. L'adoption de la conception subjective oblige le juge à scruter la volonté du contractant, victime de l'erreur afin de déterminer si la qualité qui fait défaut était aux yeux de celui-ci essentielle.

Dans tous les cas, ce qui est commun, ce n'est pas l'erreur, mais l'intention des parties de considérer telle qualité de la chose comme substantielle. Ainsi on dira que la qualité, objet de l'erreur doit être « entrée dans les champs contractuels » ou encore que l'erreur doit porter sur une « qualité convenue ».

Dans les contrats synallagmatiques par exemple, l'erreur du contractant porte non sur sa propre prestation, mais sur la prestation reçue du partenaire. Dans la vente, l'erreur souvent alléguée est celle de l'acheteur. Celui-ci croyait acheter un terrain constructible, or ce terrain n'en est pas un ; ou encore il croyait acquérir un objet authentique, cet objet ne l'est pas, c'est un faux.

b) L'erreur sur la personne

L'article 1110 alinéas 2 du Code Civil pose en principe que l'erreur sur la personne du contractant n'est pas une cause de nullité. Mais il excepte aussitôt les cas où cette personnalité était déterminante. Cela concerne les contrats « intuitu personae » qui sont très nombreux et il ne saurait être question de dresser une liste rigide des contrats revêtant un tel caractère. Tout au plus convient-il de souligner que certaines conventions, en raison de leur nature, se prêtent plus que d'autres à cette qualification. Tel est le cas des contrats à titre gratuit. Comme la donation, ou le cas de certains contrats à titre onéreux dont la bonne exécution dépend de la personnalité du cocontractant comme le contrat médical ou d'entreprise avec une personne disposant d'un savoir-faire spécifique, ou encore le contrat de mandat, de bail, contrat de travail, société de personnes…

De manière générale, l'on peut dire que l'erreur sur la personne n'est pas l'erreur sur son identité mais plutôt sur ses qualités essentielles, lesquelles varient selon les contrats ainsi que nous venons de les citer.

2- LA MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION DE L'ERREUR

Pour que l'erreur entraine la nullité du contrat, il ne suffit pas, qu'elle ait porté sur la substance de la chose, ou sur la personne du cocontractant, il faut également qu'elle revête certains caractères et qu'elle soit prouvée.

Pour entrainer la nullité l'erreur doit être excusable et déterminante.

Le caractère excusable veut dire par exemple, une fausse représentation de la réalité. Mais lorsque l'erreur est trop grossière, elle apparaît inexcusable et la jurisprudence en déduit qu'elle ne peut entrainer la nullité. Il y a là une sanction à l'égard d'une partie fautive. Le vice du consentement existe, mais la grossièreté de l'erreur emporte une déchéance du droit de demander la nullité. De même est inexcusable celui qui s'assure deux fois pour le même risque, le transporteur qui achète un véhicule d'une marque inexistante, l'architecte qui néglige de se renseigner sur la constructibilité d'un terrain, ou l'employeur qui ne prend aucun renseignement avant une embauche.

L'erreur est un vice de consentement à l'état pur, où l'on ne considère que la psychologie de celui qui s'est trompé. La sanction est donc la nullité du contrat, que seule peut demander la victime de l'erreur. Autrement dit, la preuve de l'erreur est à la charge de la partie qui prétend que son consentement a été vicié.

Dans notre dernière parution, nous parlerons du dol et de la violence qui vicient aussi le consentement de nature à entrainer la nullité du contrat.

A. David

CÉRÉMONIE SOLENNELLE DE DÉVOILEMENT DU MÉCANISME TIRSAL

Le Togo passe du rêve à la réalité du financement innovant de son agriculture

De l'idéal du rêve, le Togo passe à la nécessité du réel dans quelques heures ici à l'hôtel 2 Février de Lomé. Expliqué comme une solution innovante dans la performance de l'agriculture, le Programme TIRSAL sera effectif dans la journée de ce mercredi. La phase pilote est sur le point de démarrer. C'est un mécanisme innovant de partage de risques et de financement adapté au contexte togolais incluant un cadre incitatif pertinent, permettant d'accroître le volume de financement accordé par le secteur bancaire à l'agriculture.

C'est alors d'une grande portée pour l'agriculture et donc pour la croissance économique. Et c'est en cela que la cérémonie officielle qui consacre son lancement réunit les différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre. Sont attendus au delà des ministères sectoriels du gouvernement, l'Association professionnelle des banques, le Nirsal du Nigeria, la BAD et les autres partenaires techniques et financiers, les agriculteurs, les assurances, les promoteurs d'unités de production, Les commerçants d'intrants agricoles et les industriels. Aussi tous les partenaires dont entre autres les représentants de African Garantee. Tous unis veulent faire de programme un label de soutien à l'agriculture. Ce qui justifie la présence annoncée du Conseil Permanent des chambres d'agriculture du Togo. Tout ceci sous la présence effective de **Son Excellence Monsieur Faure GNASSINGBE.**

La rédaction

LA DIPLOMATIE TOGOLAISE PAYANTE : LES TOGOLAIS EXEMPTÉS DE VISA SUR LE QATAR ET LE MAROC

La visite de travail et d'amitié effectuée dimanche dernier par Faure Gnassingbé auprès de son homologue de Qatar s'est achevée sur une note de satisfaction pour les deux parties. Occasion pour le président togolais, d'inviter l'Emir du Qatar. L'entretien entre les deux personnalités ont permis à la signature de six (06) Accords de coopération dans les domaines politique, économique, commercial, technique et judiciaire au bénéfice ...

L'entretien entre les deux personnalités ont permis à la signature de six (06) Accords de coopération dans les domaines politique, économique, commercial, technique et judiciaire au bénéfice des peuples togolais et qataris. Il s'agit notamment du Mémorandum d'entente pour l'établissement de consultations politique et diplomatique sur des questions d'intérêt commun entre les Ministères des Affaires Etrangères des deux pays, du Protocole d'entente et de coopération dans les domaines économiques, commercial et technique, de l'Accord de coopération sur la promotion et la protection réciproque des investissements, de l'Accord d'exemption réciproque de visa, de l'Accord de coopération judiciaire et du Mémorandum d'entente entre la Chambre de commerce et d'industrie du Togo et la Chambre de commerce du Qatar.

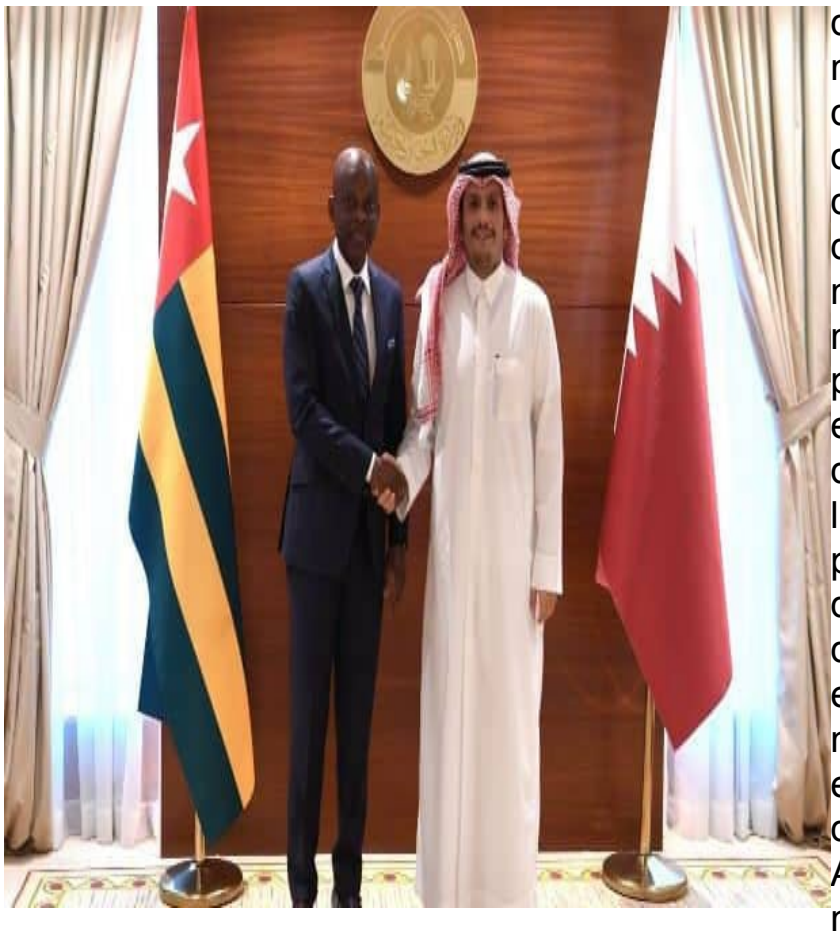

Au cours de la même semaine, le Maroc fait pareil en signant un accord d'exemption de visa entre le royaume et le Togo.

CS

Jeux olympiques de la Jeunesse 2022: quatre pays africains candidats

Le Botswana, le Nigeria, le Sénégal et la Tunisie sont candidats à l'organisation des Jeux olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2022 que le Comité international olympique (CIO) souhaite confier à un pays africain, a indiqué l'instance ce 3 mai 2018. Les JOJ sont réservés aux athlètes âgés de 15 à 18 ans.

Quel pays africain aura l'insigne honneur d'organiser des Jeux olympiques pour la première fois sur le continent ? Le 8 ou le 9 octobre 2018 à Buenos Aires, le Comité international olympique (CIO) désignera le pays-hôte des Jeux olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2022. Quatre nations sont en lice a indiqué le CIO, ce 3 mai 2018 : le Botswana, le Nigeria, le Sénégal et la Tunisie.

« C'est le bon moment pour l'Afrique, avait indiqué à RFI Antoine Goetschy, directeur associé des JOJ au CIO. Sur le plan du sport, c'est un continent qui a déjà beaucoup d'activités. Et le sport est une activité qui s'adresse principalement aux jeunes. Or, l'Afrique est le continent qui a la population la plus jeune. […] Au niveau des performances, les athlètes sont là. Au niveau des grands rendez-vous internationaux, le continent était un peu oublié jusque-là. Il est peut-être temps de rattraper tout ça ».

Chaque pays a ses atouts

Les JOJ sont un événement réservé à 3.000 à 4.000 athlètes âgés de 15 à 18 ans. Ces Jeux d'été pour les juniors ont déjà eu lieu à Singapour (2010) et à Nankin (2014), tandis que la 3e édition se tiendra du 6 au 18 octobre 2018 à Buenos Aires.Pour la 4e édition, chacun des quatre pays a des arguments à faire valoir. Le Botswana a déjà organisé avec succès les Jeux africains de la Jeunesse (JAJ), en 2014 à Gaborone. Le Nigeria est l'une des plus fortes économies d'Afrique (en 2018, le FMI table sur une croissance de 2,1%). Le Sénégal est généralement bien introduit dans les instances sportives. Quant à la Tunisie, elle accueille régulièrement des manifestations sportives d'importance.

Antoine Goetschy insiste toutefois sur la grande différence avec des JO d'été classiques, qui brassent des centaines de millions d'euros et de (télé)spectateurs : « On veut réduire les coûts et les investissements. […] On est davantage dans le choix du meilleur partenaire avec lequel on va construire le projet. […] On cherche le fait qu'il y ait déjà aussi un développement du sport, de la jeunesse. Un événement comme les JOJ va accélérer et catalyser l'ensemble des énergies qui existent déjà dans le pays sur le sport et la jeunesse. Ça, c'est un point fondamental pour nous. »

Propos recueillis par Christophe Diremszian le 23 mars 2018

SAFER

ENTRETIEN ROUTIER ET GESTION DES PÉAGES

FAX 22 51 88 57

Route Nationale N°1, Cacavéli,
08 BP 8646, Lomé - Togo

22 51 88 55 / 22 51 88 56

safer.direction@gmail.com

SOTOPLA-CEVA

Impression et pose de Plaques d'immatriculation
Contrôle technique des véhicules automobiles

CMJN